



## RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PLÉNIÈRE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE

L'assemblée générale des magistrats et fonctionnaires du tribunal judiciaire de Nanterre constate qu'elle ne peut pas assurer l'ensemble de ses missions dans des délais raisonnables et avec une qualité constante en l'état des moyens humains et matériels alloués aux services judiciaires.

En conséquence, il est décidé :

- de recenser l'ensemble des missions juridictionnelles que nous ne pouvons accomplir faute de disposer des moyens nécessaires et de porter cette information à la connaissance du public
- de suspendre l'accomplissement des tâches impossibles à réaliser sans porter atteinte à la qualité de l'activité juridictionnelle et à la santé des personnels et auxiliaires de justice.

Ainsi :

- les audiences ne se poursuivront pas au-delà d'une durée de 7h30 l'après-midi (soit 21 heures) ni de 4 heures le matin (soit 13h)
- les collègues absents ou dont les postes n'ont pas été pourvus ne seront pas remplacés, si ce n'est pour procéder à des renvois
- les tâches non juridictionnelles telles que la participation à des commissions départementales, à l'élaboration de rapports d'activité, au remplissage de tableaux en sus des logiciels existants seront suspendues

L'assemblée générale plénière attend pour reprendre l'ensemble des tâches aujourd'hui suspendues, de disposer :

- de personnels administratifs pour accomplir les tâches non juridictionnelles
- d'outils informatiques conçus pour l'usage des magistrats, fonctionnaires judiciaires et auxiliaires de justice via un matériel normalement performant
- d'un arrêt des réformes procédurales et médiatiques.

### EN CONCLUSION

**À Nanterre, les effectifs estimés ne sont pas atteints en réalité et sont loin de couvrir les besoins :**

	<i>Estimation Chancellerie</i>	<i>Réalité</i>	<i>Pour rejoindre la moyenne nationale</i>	<i>Pour atteindre la moyenne européenne</i>
magistrats du siège	108	104	177	287
magistrats du parquet	37	35	50	182
directeurs de greffe	24	24		
greffiers	203	176		
secrétaires administratifs	14	12	380	472
adjoints administratifs	168	142		

**L'Assemblée générale plénière exprime donc son impatience à bénéficier d'effectifs décents pour reprendre les tâches que la juridiction est contrainte d'abandonner.**

# DÉCLINAISON PAR SERVICE

## Pôle du Tribunal Pour Enfants

*Les magistrats du tribunal pour enfants* relèvent que, malgré l'investissement qui est le leur bien souvent sur des temps de week-end, ils constatent que la manière d'exercer leur mission est grandement dégradée et qu'ils sont confrontés à :

- l'impossibilité de tenir des audiences d'assistance éducative avec l'assistance d'un greffier de manière régulière
- l'impossibilité d'assumer la totalité des audiences d'un cabinet vacant
- l'impossibilité de tenir des audiences après suspension d'un droit de visite et d'hébergement
- l'impossibilité de tenir des audiences pour les mineurs non accompagnés après OPP
- l'impossibilité de tenir des audiences pour les échéances d'AGBF
- l'impossibilité de tenir des audiences de recadrage dans les dossiers pré ou post-sentenciels aussi souvent que nécessaire
- l'impossibilité de motiver les décisions pénales hors appel ou détention
- l'impossibilité de visiter les structures d'accueil auxquelles ils confient les mineurs
- l'impossibilité, et notamment pour le magistrat coordonnateur, de mener un travail suffisamment complet de partenariat en dehors des instances du département, de la Protection judiciaire de la jeunesse, de l'autorité préfectorale.

*Le greffe du tribunal pour enfants* décide, pour sa part, de :

- ne plus pallier les postes non pourvus : les tâches non attribuées n'ont plus à être réparties entre les personnes restantes
- ne plus numériser les procédures pénales transmises au TPE sans la dématérialisation, ni les dossiers d'assistance éducative (sauf appel) compte tenu du manque de personnel au secrétariat commun et des charges ajoutées au greffe et en l'absence de matériel en adéquation avec les missions que l'on nous donne (petits scanners de bureau et copieurs défectueux)
- ne plus perdre de temps à faire des comptages manuels de cabinet et dossiers pour tous les thèmes et toutes les matières, et des statistiques non ministérielles
- ne plus pallier les carences de formation, notamment avec l'entrée en vigueur de la réforme
- ne plus adapter les trames, et ne plus faire des méthodologies si le logiciel ne fusionne pas et si des directives au niveau national ou hiérarchique ne sont pas données pour interpréter le texte
- ne plus participer à des groupes de travail ou réunions chronophages

## Pôle Famille

*Le pôle famille* constate que le stock en matière d'affaires familiales, hors divorce et post divorce, s'élève à 6300 dossiers fin décembre 2021 en dépit d'efforts très importants effectués quotidiennement par les magistrats du pôle Famille.

Les délais de convocation des justiciables en matière d'affaires familiales hors divorce et post divorce vont, selon les cabinets, d'un an à quinze mois, ce qui est source de difficultés importantes pour les personnes concernées et susceptible de favoriser des violences intrafamiliales.

L'état actuel des effectifs de magistrats, de greffiers et de juristes assistants du Pôle Famille ne permet pas de résorber les stocks et de réduire le délai de convocation des justiciables de manière satisfaisante, les magistrats du pôle Famille étant en outre appelés, en plus de leur activité, à contribuer au service correctionnel.

Loin de simplifier le traitement des affaires, la multiplication des réformes récentes (raccourcissement du délai pour examiner les demandes d'ordonnances de protection, mise en œuvre des procédures de prise de date et changement de la procédure de divorce) a contribué à accroître les difficultés rencontrées.

Dans ces conditions, seul un renforcement du Pôle Famille en effectifs de magistrats et de greffiers, permettrait d'améliorer la situation et de répondre aux demandes légitimes des justiciables.

En attendant, compte tenu des effectifs actuels, les impossibilités de faire sont les suivantes :

- prise d’audiences supplémentaires en cas d’absence de collègues
- audition systématique par le magistrat lui-même des mineurs, les dispositions des articles 388-1 du code civil et 338-9 et suivants permettant au magistrat de désigner une autre personne exerçant une activité dans le domaine social, psychologique ou médicopsychologique pour procéder à leur audition
- participation aux audiences correctionnelles spéciales

### **Pôle des affaires sociales**

*Le pôle des affaires sociales* décide qu’il n’est plus en mesure de contribuer à la :

- participation aux élections
- participation aux commissions administratives
- participation audiences correctionnelles et Assises au-delà du service habituel (1 fois par mois ; 4 jours par an pour chaque juge)
- création de nouvelles audiences, sans moyen humain supplémentaire
- Ni de rendre les jugements dans un délai de 2 mois maximum (hors référés)
- ni d’augmenter le nombre de dossiers par audience, sans moyen humain supplémentaire
- ni de vraiment mettre en place de la médiation à tous les niveaux
- ni de maintenir un vrai accueil du justiciable durant des horaires élargis (notamment au CPH, hors SAUJ).

### **Pôle des urgences civiles et de l’exécution**

*Les magistrats* souscrivent aux principes généraux : non remplacement collègues absents, non participation à des commissions, pas de participation au pénal au-delà des règles fixées mais ne peut pas déterminer de tâches à ne pas faire car les dossiers sont assignés et un tri des dossiers prioritaires n’est pas envisageable.

*Le Greffe des référés*, pour sa part, décide qu’il n’est plus en mesure :

- de procéder à la régularisation des assignations délivrées par les avocats sans autorisation préalable du greffe et va appliquer de manière stricte l’article 751 du code de procédure civile
- de procéder aux placements à l’audience, ce en application stricte de l’article 754 du code de procédure civile, à l’exception des assignations en heure à heure
- de tenir plus de 7 audiences (nombre maximal) par mois pour chacun des 4 greffiers et indique son plus vif refus de prendre en charge toutes audiences supplémentaires sans augmentation d’effectif (refus de préparation, tenue et suivi d’audience).

*L’accueil de l’exécution* décide de :

- Ne plus faire office d’accueil pour les services des affaires familiales, des référés ni du pôle social
- Ne plus remplacer la fonction du standard

*Le Greffe du JEX, Expropriations, Procédures Collectives et CIVIP* décide qu’il ne remplacera plus ses collègues en absence longue durée lorsqu’aucun renfort ne lui sera apporté.

### **Pôle civil**

*Le pôle civil* constate que les délais d’audiencement après clôture des affaires relevant du contentieux civil général, qui dans certaines chambres a pu atteindre 24 mois, sont manifestement incompatibles avec une justice de qualité et préjudicent aux justiciables.

L’état actuel des effectifs de magistrats, de greffiers et de juristes assistants ne permet pas de résorber les stocks dans de meilleures conditions, les chambres étant, depuis plusieurs années, au maximum de leurs capacités de jugement, les magistrats du pôle civil étant en outre appelés, en plus de leur activité, à contribuer à d’autres services.

Loin de simplifier le traitement des affaires, la multiplication des réformes de procédure a contribué à accroître les difficultés rencontrées.

Ces constats rejoignent en tous points ceux dressés par l’Inspection générale de la justice dans son récent rapport sur le traitement des dossiers civils longs et complexes, qui constituent une part essentielle des affaires traitées par le pôle civil.

Dans ces conditions, seul un renforcement de la juridiction en effectifs de magistrats et de greffiers, permettant non seulement un renfort du pôle civil, mais aussi du pôle correctionnel, auquel les magistrats du pôle civil contribuent en plus de leur service, apparaît de nature à permettre une amélioration de la situation et répondre aux demandes légitimes des justiciables et de la société.

### **Pôle des tribunaux de proximité**

*Les juges chargés des contentieux de la protection sont confrontés, comme leurs collègues du tribunal judiciaire, à un sous-effectif manifeste au regard de la complexité des contentieux traités et de l'accroissement de la population du ressort et à des vacances et des suppressions récentes de postes.*

Par ailleurs, les tribunaux de proximité sont confrontés à une très importante vacance de postes de greffiers et d'agents impactant nécessairement l'organisation des services.

En conséquence, les juges chargés de contentieux de la protection aujourd'hui se trouvent dans l'impossibilité :

- de traiter les dossiers d'injonction de payer dans des délais raisonnables pour le justiciable
- de réaliser comme juges des tutelles des transports au domicile des personnes protégées
- d'assurer, en cette période électorale, les permanences pour signer les procurations en dehors des heures d'ouverture des tribunaux de proximité au public
- de participer aux assises, audiences correctionnelles et audiences correctionnelles spéciales au-delà de la participation habituelle au service général
- de créer ou d'ajouter de nouvelles audiences aux planning prévus ou d'ajouter de nouveaux dossiers aux audiences déjà fixées en l'absence de moyens humains (magistrats, greffiers, agents) supplémentaires
- de contribuer au remplacement des collègues absents dans les autres services du tribunal judiciaire en continuant à assurer, sans tirer les conséquences de cette surcharge, leur propre service
- pour les magistrats chargés de l'administration de leurs tribunaux, d'assurer correctement cette mission, faute de temps suffisant puisqu'ils doivent aussi pallier à l'absence de directeur des services de greffe dans les tribunaux de proximité

### **Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ) et Standard**

- Impossibilité de maintenir certains jours l'ouverture en continue du SAUJ
- Impossibilité de maintenir le traitement quotidiens des courriels adressés sur les boîtes structurelles
- Impossibilité de maintenir l'ouverture en continue du standard (fermeture 12h15 → 13 h)

### **Pôle des assises**

*Le greffe des assises refuse en l'état des moyens humains actuel,*

- d'être présent pour les visioconférence organisées par des cours d'assises hors ressort
- de rédiger les questions, tâche dévolue au président de la cour d'assises
- de numériser les procédures issues de la chambre de l'instruction qui ont pourtant accès à NPP
- d'adapter les trames si le logiciel LEXWIN (obsolète) ne fusionne pas et si des directives au niveau national ne sont pas données (Cassiopée n'étant toujours pas implanté pour les assises)

### **Pôle correctionnel**

*Les magistrats du siège correctionnel décident en particulier de :*

- ne pas instruire les dossiers en remplacement ponctuel de collègues absents
- ne pas remplacer les postes vacants (13 magistrats actuellement affectés au service correctionnel)
- respecter strictement l'amplitude horaire et les temps de repos prévus par le droit du travail
- ne plus accomplir de tâches non juridictionnelles (statistiques, commissions administratives etc...)
- ne plus participer à la surveillance des bureaux de vote
- ne plus accepter d'utiliser la visioconférence dans les cas où un refus d'extraction a été opposé par l'administration pénitentiaire
- ne plus accepter de juger plus de 10 dossiers et 12 prévenus en audience de comparution immédiate

*Le greffe du siège correctionnel, pour sa part, ne peut pas :*

- mettre en œuvre la réforme du D77, aucun moyen humain n'ayant été alloué à cette mission
- mettre en œuvre la réforme du REDEX, aucun moyen humain n'ayant été alloué à cette mission
- ouvrir les droits sur NPP pour tous les dossiers d'appel
- traiter les retours de significations/notifications aux fins d'édition des pièces d'exécution ou de classement aux archives, mission que nous ne pouvons faire que pendant les vacances judiciaires (sauf saisines urgentes et fréquentes du parquet)
- traiter les révocations de sursis et les désistements d'appel, mission que nous ne pouvons faire que pendant les vacances judiciaires (sauf saisines urgentes et fréquentes du parquet)

*En outre, le greffe correctionnel décide de ne plus :*

- délivrer les convocations en application de l'article 474 du code de procédure pénale (SPIP/JAP) après 21h à l'exception des personnes SDF : à charge pour la personne de venir au BEX sur les horaires d'ouverture du greffe pour récupérer sa convocation
- retranscrire dans les jugements, les motivations écrites à la main sur les côtes des dossiers ou sur papier libre par les magistrats
- traiter les demandes de copies hors délais qui demandent, dans l'urgence, un investissement du greffe du siège dont la mission n'est pas de mettre la procédure en état
- remplir les tableaux statistiques (et notamment le dernier en date relatif aux décisions de renvois du tribunal)
- faire les ordonnances hors audience (REM / B2 / omission de statuer / difficulté d'exécution) dont le traitement efficace supposerait la création d'un véritable service des requêtes pénales et dont la charge est actuellement entièrement supportée par le greffier
- afficher le rôle d'affichage, distribuer les rôles ou faire l'appel des causes lorsque l'huissier d'audience ne le fait pas ou lorsqu'il n'y a pas d'huissier à l'audience
- délivrer des attestations de fin de mission aux contrôleurs judiciaires lorsque d'autres services (service des libertés et de la détention, service de l'instruction) ont saisi ces associations
- chercher l'identité et la disponibilité d'un ou plusieurs experts judiciaires aux fins de réalisation d'une expertise ordonnée par le tribunal
- faire les mentions sur les minutes (secrétariat commun) et ne plus faire l'accueil directionnel des justiciables et auxiliaires (renvoi au service d'accueil unique du justiciable - SAUJ)
- siéger pour les audiences du matin de 9h00 jusqu'à après 15h00 sans une suspension comprise de 30 minutes à 1 heure pour déjeuner (entre 12h00 et 14h00 conformément aux plages horaires fixes)
- renoncer à faire respecter son temps de repos compensatoire (11h à compter du retour au domicile), à récupérer ses heures supplémentaires, à poser l'intégralité de leurs jours de congés sans avoir à ouvrir un CET, à exercer leurs droits annuels à la formation, à partir à l'heure sans faire des heures écrites, et ce dans le respect des dispositions du code du travail.

## **Pôle de l'instruction**

*Les juges d'instruction estiment impossible de respecter certaines exigences légales :*

- Les dispositions de l'article 82-1 dernier alinéa du Code de procédure pénale : « A l'expiration d'un délai de quatre mois depuis sa dernière comparution, la personne mise en examen qui en fait la demande écrite doit être entendue par le juge d'instruction »
- Les dispositions de l'article 175-2 du Code de procédure pénale (ordonnance de motivation de poursuite de l'information au-delà de deux ans)
- Les délais d'achèvement des procédures criminelles avec des personnes libres dans les délais légaux de 18 mois en matière criminelle et 12 mois en matière correctionnelle (article 116 du Code de procédure pénale)
- L'établissement des notices semestrielles

*Également impossible :*

- de numériser à l'acte et d'établir des inventaires détaillés pour l'ensemble des dossiers (numérisation en blocs)

- de traiter correctement certains dossiers notamment sur plaintes avec constitution de partie civile : clôture du dossier si la commission rogatoire n'est pas exécutée dans un délai raisonnable, ou en cas de refus de traitement du service désigné, ou en cas d'impossibilité de trouver un expert après un ou plusieurs refus d'experts
- d'assurer certaines tâches non juridictionnelles et notamment les fonctions de référents, la participation aux diverses commissions administratives et de contrôle (élections) et certaines réunions transversales
- de traiter plus que les urgences pour les dossiers des cabinets non pourvus d'un juge, ou en cas de non remplacement d'un juge absent pour raison médicale ou autres
- de suivre les sessions de formation continue auxquelles de nombreux juges d'instruction renoncent faute de temps suffisant pour mener à bien leurs missions juridictionnelles.

Enfin, s'agissant de leur service annexe (assessorat correctionnel, juge unique), les juges d'instruction adhèrent aux résolutions relatives à l'amplitude horaire des audiences, au nombre de dossiers et de personnes jugées par audience, etc...

*Le greffe de l'instruction*, pour sa part, décide de ne traiter que les seules urgences en cas de cabinet vacant ou de congé de longue durée.

Il est également dans l'impossibilité de :

- sous pocheter les dossiers
- coter la cote forme
- fusionner les trames des ordonnances sur Cassiopée
- alimenter le REDEX et le FIJAIS
- remplir et faire le tableau des statistiques
- remplir les cahiers de transmission de la navette parquet
- alimenter les DUP
- participer aux groupes de travail
- archiver, répondre aux courriers et établir les courriers de rappel dans le cadre des plaintes avec constitution de partie civile.

### **Pôle des Juges des libertés et de la détention**

*Le service du juge des libertés et de la détention* indique qu'il est compliqué, étant un service de permanence pénale, de dresser une liste d'impossibilités de faire mais est pleinement solidaire de la motion.

Les magistrats et greffiers du service du juge des libertés et de la détention décident qu'ils seront dans l'impossibilité de tenir des audiences pour le contrôle de l'isolement et de la contention et privilégieront la procédure sans audience.

### **Pôle de l'application des peines**

*Les magistrats du service de l'application des peines* constatent que depuis plusieurs années les impossibilités de faire suivantes sont relevées en règle générale :

- inscription au FPR des obligations générales des mesures de milieu ouvert et d'aménagement de peine (Exemple : informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger)
- alimentation du REDEX
- respect du délai d'aménagement des peines de 06 mois de l'article 723-15 du code de procédure pénale
- respect du délai de 04 mois pour la fixation des modalités des aménagements de peine ab initio
- entretien et développement des partenariats avec les structures d'insertion et de soins.

Au regard de la multiplication des réformes impliquant des tâches supplémentaires conséquentes dans la gestion de cabinet et le traitement des dossiers, ce sans dévolution de moyens supplémentaires, le service de l'application des peines se voit contraint d'y ajouter les impossibilités de faire suivantes :

- réaliser de façon systématique des entretiens annuels pour les suivi socio-judiciaires, les libérations conditionnelles longues peines et les suivi post-peines.
- réaliser de façon systématique des rappels préventifs d'obligations dans les dossiers de violences intra familiales

- convocations systématiques en vue d'un recadrage cas de manquement aux obligations et développement consécutif des recadrages par courrier adressé au condamné
- rédaction d'un rapport d'activité annuel détaillé
- participation à l'ensemble des réunions (au sens large, incluant notamment COPIL, COSTRAT, etc)
- participation aux assises et audiences spéciales : continuer à se proposer mais supprimer une audience et/ou des auditions pour compenser le temps passé aux assises.

*Les fonctionnaires du service d'application des peines (greffiers et adjoints) décident de :*

- Ne pas mettre en œuvre la réforme du REDEX, les moyens humains étant insuffisants
- Ne plus renoncer à poser l'intégralité de leurs jours de congés
- Ne plus renoncer à demander des formations
- Ne plus traiter les demandes de copies avocat en urgence
- Ne plus remplir et faire le tableau des statistiques

## **Parquet**

*Les substituts, vice-procureurs et premiers vice-procureurs constatent qu'il est difficile de consacrer le temps nécessaire aux appels dans le cadre de la permanence téléphonique, en particulier le week-end et à la permanence mineurs-famille, et de relire les procédures déferées pour contrôler leur qualité.*

À cet égard, l'exigence constante d'anticipation des déferements n'est pas toujours compatible avec une direction d'enquête de qualité.

Par ailleurs, renseigner les outils informatiques VIGIE et TEDEX (affectés de bugs récurrents) constitue une charge supplémentaire de la permanence de jour et de nuit.

Concernant la permanence de nuit, les substituts, vice-procureurs et premiers vice-procureurs constatent que les appels injustifiés se multiplient.

Ils s'associent aux propositions des magistrats du pôle correctionnel s'agissant de l'amplitude horaire des audiences et ne s'opposeront pas aux renvois pour surcharge.

En outre, les substituts, vice-procureurs et 1er vice-procureurs proposent :

- d'acter que les délais de règlement ne peuvent être respectés
- d'arrêter la participation à la rédaction du RAMP ou autre rapport et remontée statistiques
- d'arrêter la réalisation des tableaux de bord individuels mensuels
- d'arrêter de répondre au courrier non urgent tel que les demandes d'information sur l'avancée des enquêtes.

*Les greffiers assistants des magistrats au parquet constatent que le manque d'effectifs au sein des sections du parquet et l'urgence des tâches à accomplir les obligent à effectuer de nombreuses heures excédant leur quotité de travail hebdomadaire, sans avoir le droit de bénéficier d'heures supplémentaires payées. Ils refusent en conséquence de remplacer les postes vacants pour cause de départs d'agents ou d'arrêts maladie prolongés.*

*Le greffe du service des déferés décide qu'il n'est plus en mesure de contribuer à :*

- La numérisation des procédures lorsque le commissariat ne l'a pas fait
- La réception des procédures du jour après 16h (heure limite de déferement)
- La réalisation de statistiques non juridictionnelles (nombres de visios, nombres de numérisation...)
- Renseigner les appels sur la ligne d'urgence du greffe de la permanence, qui ne relèvent pas des déferés
- Pallier le manque de formation des collègues (magistrats et greffiers) sur les nouveaux logiciels (VIGIE, TDEX, visio, REDEX)
- Pallier le manque de formation des collègues (magistrats et greffiers) sur les nouvelles réformes (notamment CJPM)
- La réalisation de tâches chronophages de copie de documents qui sont déjà dématérialisés (B1, Antécédents Cassiopée, Avis JAP, Avis SPIP etc...)

*Le greffe du bureau d'ordre et du suivi des classements sans suite est dans l'impossibilité de :*

- classer et archiver les procédures, faute d'espace

- accepter les scellés transmis par courrier par les services de police

*Le service de l'audience n'est plus en mesure de :*

- organiser des visios en première intention mais uniquement en cas d'impossibilité opposée par l'ARPEJ
- procéder aux modifications des dossiers déjà enregistrés par un service précédent (échec CRPC, CPV, ORTC). Ces dossiers seront réorientés dans les services d'origine pour régularisation.
- procéder à l'impression de documents / procédures numérisés et se trouvant sur NPP en libre accès.
- relancer les commissariats en cas de non réception des procédures.
- relancer les huissiers en cas de non-retour des mandements de citation dans le temps imparti.
- faire des recherches concernant les demandes / mails / courriers sans référence de dossiers.
- traiter les innombrables demandes de relance de copies.
- gérer l'interphone de tout le couloir Parquet dès lors que la personne est attendue dans un autre service que l'audience.
- traiter les demandes de copie adressées à moins de dix jours de l'audience
- donner de dates d'audience aux parquetiers alors que les dates sont accessibles sur PILOT
- imprimer les rôles pour les stagiaires du parquet, et ne plus les laisser emporter les audiences en leur fournissant seulement l'exemplaire B si celui-ci est présent.

*Le greffe du service de l'exécution des peines (pôle BEX-Requêtes pénales – TAJ) décide de :*

- ne plus instruire les dossiers de requêtes pénales / TAJ attribués à des collègues absents depuis plusieurs mois et non remplacés
- ne plus prendre les paiements d'amendes au profit de la Trésorerie au-delà du délai d'un mois (délai d'abattement de 20%)

### **Encadrement des services de greffe**

*Les directeurs de services de greffe judiciaires constatent que leur charge de travail ne leur permet pas de respecter la charte des temps et refuse désormais de travailler au-delà de 38h30 par semaine.*

*Ainsi, ils sont dans l'impossibilité de :*

- Prendre en charge les missions dévolues aux agents dont les postes ne sont pas pourvus ou en absence prolongée
- Faire les statistiques autres que celles prévues par le COJ et qui ne sont pas demandées dans des délais raisonnables
- D'accompagner les réformes sans moyens humains et matériels.